

Conseil supérieur des administrations parisiennes du 20 janvier 2016

Le Conseil supérieur des administrations parisiennes est appelé ce 20 janvier à émettre un avis sur sept projets de délibération :

- le premier modifiant les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire relatifs à l'emploi d'assistant d'exploitation de la commune de Paris ;
- le deuxième modifiant les statuts particuliers des éboueurs, des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains, des fossoyeurs et des techniciens des services opérationnels ;
- le troisième créant une spécialité informatique dans le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes et abrogeant le statut du corps des dessinateurs ;
- le quatrième et le cinquième fixant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris ;
- le sixième fixant la liste des spécialités professionnelles prévues aux articles 3 et 10 de la délibération n°77 du 28 juin 2007 relatives aux dispositions statutaires applicables au corps es adjoints techniques du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;
- le septième modifiant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques du Centre d'action sociale de la Ville de Paris.

Travail social : vers la constitution prochaine d'ateliers de réflexion sur le présent et l'avenir de ces métiers

Face au constat que de nombreux personnels se trouvaient en situation de souffrance au travail, l'UCP avait organisé en 2014 une conférence sur l'analyse du phénomène et les moyens d'y remédier, ciblée sur les métiers de l'encadrement, en invitant le sociologue Frédéric MISPELBLOM-BEYER.

En décembre dernier, l'UCP a proposé aux travailleurs sociaux une conférence sur le thème de la déontologie de leurs métiers qui a réuni de nombreux participants autour de l'enseignant et philosophe Laurent OTT.

Dès ce début d'année, vont se mettre en place des ateliers de réflexion sur les métiers sociaux ; ce sera l'occasion pour les professionnels d'un même métier de réfléchir sur la nature de leurs missions hier, aujourd'hui et demain, la manière de les exercer dans le temps, l'évolution de leurs principes déontologiques, la détérioration de leurs conditions matérielles de travail,...

Ainsi, les travailleurs sociaux, secrétaires médico-sociaux, conseillers socio-éducatifs pourront mieux se centrer sur leur cœur de métier, contribuer à son évolution et positionner leurs revendications dans un secteur qui évolue rapidement dans un environnement de plus en plus contraint.

Vous serez prochainement invités à participer à cette démarche.

Avancement d'échelon à durée minimale : la fin programmée

Alors que le point d'indice était bloqué depuis le 1^{er} juillet 2010 et que les contributions sociales ne cessent de progresser, l'UCP, comme d'autres organisations syndicales, avait soutenu et obtenu que la Ville de Paris adoptât le principe de l'avancement d'échelon à durée minimale pour la quasi-totalité des corps, ce qui permettait un déroulement de carrière plus rapide et donc une accélération de l'évolution de la rémunération des personnels concernés.

Depuis plusieurs mois, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique avait annoncé son intention de revenir sur cette opportunité offerte aux collectivités locales, au motif que le principe d'égalité entre fonctionnaires n'était pas respecté, du fait que ceux de l'État n'en bénéficiaient pas.

Alors qu'il aurait été tout aussi simple d'en faire bénéficier ces derniers, la suppression pure et simple du dispositif a été poursuivie dans une logique financière que l'on ne peut que vivement regretter.

Retirée dans un premier temps, puis réintroduite dans l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, la suppression est devenue effective dans la fonction publique territoriale par la nouvelle rédaction qui est donnée de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 78.-L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

« Il est fonction de l'ancienneté.

« Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'État, il peut être également fonction de la valeur professionnelle. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement. »

Selon un communiqué de la DGAFP du 7 janvier 2016, **l'avancement à la durée minimale continuerait de s'appliquer jusqu'à la publication des nouvelles dispositions statutaires des corps concernés.** L'avancement à la durée minimale cesserait donc dès la publication de ces textes et au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

L'UCP constate avec une grande amertume que l'on va très prochainement se priver ainsi d'un moyen simple et efficace qui permettait d'augmenter le pouvoir d'achat des fonctionnaires, alors que les politiques de ressources humaines sont en panne !

<p style="text-align: center;">Union des Cadres De Paris 2bis, square Georges Lesage 75012 Paris – Téléphone : 01.43.47.80.72</p>
